



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL 26 FEVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Carine GANDREY, Maire.

ECOTAY L'OLME

Etaient présents : GANDREY Carine, JOANIN Robert, MAY Michelle, GOURBEYRE Auriane, MASSON Robert, DUCLOS Christiane, MARIANI Jean-Michel, JAY Daniel, MEYNIEL Catherine, PEYCELON Guillaume, MARECHAL Jacques, MEFTAH Pascal, DEMEURE Aurélie

Absents avec pouvoir : MASSACRIER Sylvaine à DEMEURE Aurélie

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : MEFTAH Pascal

Approbation à l'unanimité de la proposition du compte rendu du Conseil Municipal du 18 décembre 2024

DELIBERATIONS

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune d'Ecotay l'Olme

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune d'Ecotay l'Olme**
- **Donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Madame Michelle May, adjointe aux finances, indique qu'il convient d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Après avoir approuvé le Compte Financier Unique 2024 et compte-tenu des résultats suivants :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2023		173 926.00€		250 639.02€		
Opérations de l'exercice 2024	90 612.07€	170 721.22€	493 266.55€	662 852.98€		
TOTAL	90 612.07€	344 647.22€	493 266.55€	913 492.00€	583 878.62€	1 258 139.22€
Résultats de clôture 2024		254 035.42€		420 225.45€		674 260.60€

Pour l'année 2024, la commune enregistre

- **un excédent de 420 225.45€ en section de fonctionnement**
- **un excédent de 254 035.42€ en section d'investissement**

Compte tenu de l'excédent de fonctionnement, Madame Michelle MAY propose de virer 200 000€ en section d'investissement au compte 1068

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité,

- **L'affectation de 200 000€ au compte 1068.**

VOTE DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Impôts

Madame Michelle MAY, adjointe aux finances, propose de ne pas modifier le taux des taxes directes locales pour l'année 2025 et de les maintenir comme suit :

- **Taxe foncière "bâti" : 26.50%**
- **Taxe foncière "non bâtie" : 31.49%**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logement non occupé : 8.30%**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le taux des taxes directes locales.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024, présenté lors de la réunion de commission des finances le 19 février 2025, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
section de fonctionnement	863 990.45€	863 990.45€
section d'investissement	733 868.99€	733 868.99€

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- fonctionnement : 7.5%
- investissement : 7.5%

Monsieur Pascal MEFTAH demande si les dépenses nécessaires à la restauration du lavoir de Quérezieux ont bien été prises en compte.

Madame Michelle MAY lui confirme que les travaux prévus sur le lavoir de Quérezieux ont bien été intégrés au budget.

Après la présentation établie par Michelle MAY, adjointe aux finances, le budget communal 2025 est approuvé à l'unanimité.

LE LANCEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la réhabilitation du presbytère consiste en la création d'un gîte. A ce titre, il convient de définir son mode de gestion. Il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur le principe de la délégation de Service Public pour l'exploitation du gîte communal.

1. Principe de la délégation

L'exploitation des installations du gîte communal sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la commune d'Ecotay l'Olme. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune d'Ecotay l'Olme de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2. Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

3. La procédure de délégation de service public

Cette procédure est définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public. A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et Madame le maire invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, Madame le maire soumet à votre approbation le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

Monsieur Guy BAROU se questionne sur l'exploitation du gîte et souhaiterait connaître les éléments de cadrage de la délégation de service public.

Madame Carine GANDREY répond que ces éléments ont pu être davantage cerné grâce à l'accompagnement de l'entreprise TERRITOIRES avec qui la commune travaille pour l'élaboration de la délégation de service public. Des informations plus précises seront accessibles dès la semaine prochaine (nombre de nuits attendu, taux de remplissage expectatif, éléments de rémunération). Les membres du Conseil Municipal seront, bien évidemment, impliqués dans ces décisions.

Monsieur Jean-Michel MARIANI souhaiterait savoir à qui revient de fixer les tarifs.

Madame Carine GANDREY répond que la délégation de service public encadrera les tarifs. Un prix plancher ainsi qu'un prix moyen par saison seront fixés pour permettre au délégataire une certaine marge de manœuvre tout en permettant à la commune de conserver la main sur cette décision.

Monsieur Jacques MARECHAL demande si la commune est toujours attachée à un système de conciergerie ou d'autres prestataires peuvent être concernés ?

Madame Carine GANDREY répond que la procédure de mise en concurrence ne s'adressera pas qu'aux conciergeries mais à toutes personnes pouvant assurer les missions attendues. Cependant, les critères de notation prendront en compte les moyens humains et techniques du candidat.

Madame Aurélie DEMEURE s'inquiète des délais fixés à l'origine pour la réalisation de ce projet. Le gîte pourra-t-il ouvrir au public à compter de cet été ?

Madame Michelle MAY répond que la procédure de lancement d'une délégation de service public comprend des délais incompressibles (période de mise en concurrence, délai de recours des tiers). Cependant, les délais fixés restent atteignables.

Monsieur Jean-Michel MARIANI demande s'il est possible pour la commune d'astreindre le délégataire à verser une somme fixe minimale chaque année ?

Madame Michelle MAY confirme qu'il est possible d'imposer un forfait minimum versé chaque année à la commune, en plus d'une rémunération au pourcentage.

Monsieur Guy BAROU se demande ce que cela implique si le gîte n'est pas loué.

Madame Carine GANDREY lui répond que le remplissage du gîte sera de la responsabilité du délégataire.

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que :

- **Le principe de la Délégation de service public pour la gestion du gîte communal est approuvé.**
- **Madame le maire est autorisée à engager la procédure de mise en concurrence du contrat de Délégation de service public.**
- **Madame le Maire est autorisée à signer tous les actes afférents à la procédure**

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET ANNEXE PRESBYTERE
--

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe PRESBYTERE de la commune d'Ecotay l'Olme

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe PRESBYTERE de la commune d'Ecotay l'Olme**
- **Donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

AFFECTATION DES RESULTATS 2024 DU BUDGET ANNEXE PRESBYTERE

Madame Michelle May, adjointe aux finances, indique qu'il convient d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Après avoir approuvé le Compte Financier Unique 2024 et compte-tenu des résultats suivants :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2023						
Opérations de l'exercice 2024	83 382.90€				83 382.90€	
TOTAL	83 382.90€					
Résultats de clôture 2024	83 382.90€					
Restes à réaliser	103 814.71€	480 000€				
TOTAL CUMULE	187 197.61€	480 000€				
RESULTATS DEFINITIF		292 802.39€				292 802.39€

Pour l'année 2024, la commune enregistre **un excédent de 292 082.39€ en section de d'investissement.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'affectation de 292 802.39€ en section d'investissement.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE PRESBYTERE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 du budget annexe presbytère, présenté lors de la réunion de commission des finances le 19 février 2025, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
section de fonctionnement	14 000€	14 000€
section d'investissement	713 088€	713 088€

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- fonctionnement : 7.5%
- investissement : 7.5%

Monsieur Jean-Michel MARIANI souhaiterait connaître la différence entre le compte 618 « divers » et le compte 65888 « autres »

Madame Michelle MAY précise que le compte 618 correspond à des prestations de service extérieures ne pouvant être comptabilisées aux comptes de racine 615. Le compte 65888 concerne l'achat de produit sans prestation de service.

Monsieur Jacques MARECHAL s'interroge sur le montant prévu pour les dépenses d'énergie. Est-ce que 3 000€ sera suffisant compte tenu du jacuzzi ?

Madame Michelle MAY précise que le gîte n'ouvrira qu'à compte de cet été. Par conséquent, les dépenses en énergie ne concernent que la moitié de l'année.

Monsieur Guy BAROU s'interroge sur les recettes globales prévues. La commune n'espère-t-elle pas faire plus de recettes que de dépenses ?

Madame Michelle MAY rappelle qu'un budget doit toujours être voté à l'équilibre. Il est donc impossible de prévoir des recettes supérieures aux dépenses.

Monsieur Daniel JAY remarque qu'il est prévu un abondement du budget communal au budget annexe de 80 000€ sur 2025. Ce montant n'était-il pas déjà prévu en 2024 ?

Madame Michelle MAY précise qu'en 2024, une décision modificative votée en Conseil Municipal prévoyait un abondement du budget principal au budget annexe sous la forme d'un fond de concours d'un montant de 480 000€. Le montant de 80 000€ est prévu uniquement sur l'exercice 2025. Par ailleurs, cet abondement sera effectué uniquement si cela est nécessaire.

Après la présentation établie par Michelle MAY, adjointe aux finances, le budget annexe PRESBYTERE 2025 est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « UNE PISTE EN AVANT »
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget communal ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Une Piste en avant » en date du 16 janvier 2025

Madame Auriane GOURBEYRE propose à l'assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de 200€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'attribution d'une subvention de 200€ au profit de l'association « Une Piste en Avant ».

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Afin d'anticiper l'organisation de travail suite au départ à la retraite d'un des agents communaux, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du

code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de d'agent technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 28 heures par semaine par délibération du 18 mai 2022, à 32 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2025,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

INSTALLATION DE SYSTEMES DE TELEGESTION INCLUANT LA MAINTENANCE AU PRESBYTERE PAR LE SIEL-TE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager l'installation d'un système de télégestion pour le gîte communal

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune d'Ecotay l'Olme adhère, le SIEL-TE propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Financement :

Le coût prévisionnel de l'installation du système de télégestion est de 8400 € HT.

La souscription à cette option et la réalisation du projet entraînent le versement d'une contribution annuelle pour la maintenance de 244 € pour l'installation d'un système de télégestion pour le gîte communal (220 € de base + 1 € par point de pilotage (ici 24 points)) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution est revalorisable selon le tableau annuel des contributions SIEL-TE et sera inscrite au compte 6554.

Monsieur Pascal MEFTAH souhaiterait connaître l'outil à partir duquel est piloté la télégestion.

Madame Carine GANDREY répond qu'il s'agit du même logiciel informatique déjà utilisé pour la télégestion de la maison des associations.

Monsieur Jean-Michel MARIANI demande qui pilotera les horaires de chauffage.

Madame Carine GANDREY répond que la commune aura accès au logiciel de gestion mais il reviendra au délégataire de programmer les plages horaires de chauffage.

Monsieur Jean-Michel MARIANI s'inquiète des dysfonctionnements qui pourraient survenir la nuit et les week-ends. Le SIEL-TE a-t-il des astreintes de prévu ?

Madame Carine GANDREY répond qu'il n'y a pas de système d'astreinte de prévu. En revanche, il sera toujours possible d'activer le chauffage manuellement.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la souscription à l'option « Télégestion » de la compétence optionnelle « SAGE », et autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante,
- Approuve la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté

- **Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.**

DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE CONCOURS DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Loire Forez Agglomération au titre du fonds de soutien aux investissements communaux mis en œuvre pour la période 2023-2026,

Considérant que la commune d'Ecotay l'Olme souhaite réhabiliter le presbytère en vue de la création d'un gîte et que ce projet est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe de 1 085 000€ mise en place par LFA dans le cadre du fonds de soutien, il est envisagé de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à Loire Forez agglomération.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement prévisionnel joint en annexe,

Monsieur PASCAL MEFTAH demande s'il s'agit de l'enveloppe n°3 ou de l'enveloppe n°2 du Fonds de Concours.

Madame Carine GANDREY précise qu'il s'agit ici de l'enveloppe n°2. L'enveloppe n°3 a déjà été attribuée à la commune pour un montant de 10 696€.

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Sollicite un fonds de concours à Loire Forez agglomération au titre du Fonds de soutien aux investissements communaux (enveloppe n° 2) en vue de participer au financement de la réhabilitation du presbytère en vue de la création d'un gîte à hauteur de 13 048€ maximum (montant du fonds de concours).**
- **Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.**

CREATION D'UN BAIL DE LOCATION

Monsieur Robert JOANIN informe les membres du Conseil municipal que le logement communal de type F1, situé 1B place de l'Olme sera de nouveau disponible à la location. Il propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec un futur locataire. Monsieur Robert JOANIN propose de fixer le montant du loyer à 362.24€ comme il l'était dans le bail précédent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Émet un avis favorable à cette location**
- **Détermine le montant du loyer à 362.24 € qui sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du premier trimestre de l'année en cours;**
- **Précise que pour garantir l'exécution de leurs obligations, le locataire versera la somme de 362.24 €, représentant un mois de loyer en principal (article 10 de**

la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat). Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire.

Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire.

En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Monsieur Pascal MEFTAH se demande pourquoi la commune a repris le même loyer que le bail précédent. Pourquoi ne pas l'augmenter ?

Madame Carine GANDREY répond qu'il est obligatoire de reprendre le même loyer.

- **Ajoute que le locataire devra avoir un cautionneur qui garantira le remboursement des sommes dues par le locataire en cas de défaillance de ce dernier ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail.**

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE
--

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale

des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à *« conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article »*.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de

la mutualisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».**
- **Mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé»**
- **Mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».**
- **S'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.**
- **Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.**

ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE » DU CDG42

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire / Le Président expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Monsieur Pascal MEFTAH demande si les agents doivent obligatoirement s'affilier à ce contrat PREVOYANCE ou s'ils peuvent choisir le contrat de leur choix.

Madame Carine GANDREY répond que les agents sont libres de choisir le contrat de leur choix. Cependant, ils n'obtiennent pas la participation de la commune s'ils choisissent un autre contrat.

Monsieur Daniel JAY demande si le montant de la participation est proratisé au temps de travail hebdomadaire des agents.

Madame Carine GANDREY répond que cette pratique est interdite

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- De verser une participation financière de 35€ bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;
- D'autoriser le Maire/le Président à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;
- D'autoriser le Maire / le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;
- D'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DOSSIERS EN COURS

- Recrutement d'une secrétaire générale de mairie

Compte tenu du départ prochain de Madame BOUCHET, Madame Carine GANDREY informe le Conseil Municipal qu'un recrutement sur le poste de Secrétaire Générale de Mairie est en cours.

- Comptes-rendus des commissions communales et intercommunales

Madame Auriane GOURBEYRE informe les membres du Conseil Municipal que la commission patrimoine travaille, actuellement, sur l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine 2025. Il est prévu des ballades historiques avec des contes musicaux interprétés par la compagnie Vocea. Le Conseil Municipal Jeunes est intégré à ce projet.

- Réhabilitation du presbytère

Monsieur Robert JOANIN informe le Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation du presbytère se poursuivent. Ils devraient être achevés pour le 15 mai prochain. Dans le jardin, un arbre a été coupé et les agents techniques créeront un terrain de pétanque à destination des usagers du gîte ainsi qu'une plateforme pour le mobilier de jardin. La place de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite sera créée devant l'église.

Madame Carine GANDREY rappelle qu'une visite du chantier est planifiée pour le 12 mars prochain.

- Jurys d'assises 2026

Madame Carine GANDREY informe les membres du Conseil Municipal que la commune d'Ecotay l'Olme ne procédera plus au tirage au sort des jurys d'assises avec le reste du canton de Montbrison. Désormais, il revient à la commune d'effectuer son propre tirage au sort. Un électeur devra être tiré au sort.

QUESTIONS DIVERSES

- Compte-rendu des Virades de l'Espoir

Madame Auriane GOURBEYRE informe le Conseil Municipal que la prochaine réunion des Virades de l'Espoir aura lieu mercredi 12 mars à 18H en mairie. Elle est ouverte au public. Tous les membres du Conseil Municipal sont cordialement invités.

- Conseil d'administration de la MJC

Madame Auriane GOURBEYRE informe le Conseil Municipal que la MJC de Montbrison a accueilli une nouvelle directrice. En 2025, il faudra renouveler la convention d'objectifs et de moyens en partenariat avec leurs services. Pour cela, il sera programmé un rendez-vous en avril.

- Bilan de la police pluri-communale

Madame Carine GANDREY propose aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du bilan 2024 des actions de la police pluri-communale.

Monsieur Daniel JAY demande s'il est prévu de modifier leur temps d'intervention au sein de la collectivité.

Madame Carine GANDREY répond qu'il n'est pas prévu de modifier le temps de présence des agents de la police pluri-communale sur la commune. La quotité actuelle semble suffisante.

Monsieur Pascal MEFTAH s'étonne que les agents de la police pluri-communale aient effectué un procès-verbal pour la construction d'un mur en pierre. N'est-ce pas aux agents du service du droit des sols d'intervenir en cas d'infraction d'urbanisme ?

Madame Carine GANDREY précise que seuls les agents de la police pluri-communale et le Maire sont assermentés pour dresser un procès-verbal en cas d'infraction d'urbanisme. Dans ce cas particulier, le procès-verbal a été dressé mais il n'a pas été nécessaire de poursuivre la procédure, le responsable ayant détruit la construction.

- Réunion publique participation citoyenne

Madame Carine Gandrey informe les membres du Conseil Municipal qu'une réunion publique de participation citoyenne se tiendra le 12 avril prochain en mairie en présence

de la gendarmerie de Montbrison. Elle est ouverte à tous et a principalement pour objectif de sensibiliser les citoyens aux risques de la cybercriminalité.

- Campagne de piégeage des frelons asiatiques

Madame Carine GANDREY informe les membres du Conseil Municipal que de nouveaux pièges vont être distribués pour cette nouvelle campagne.

Madame Christiane DUCLOS fait remarquer que les pièges utilisés ne sont pas les plus efficaces pour capturer les frelons asiatiques. Est-il possible d'obtenir des pièges plus performants ?

Madame Carine GANDREY précise que les pièges utilisés sont mis gracieusement à la disposition de la commune par le GDSA. Si les membres du Conseil Municipal souhaitent utiliser d'autres pièges, la commune devra s'en procurer à ses frais.

- Chemin rural Vieil Ecotay

Madame Carine GANDREY informe les membres du Conseil Municipal avoir reçu une demande de la part d'un habitant du Vieil Ecotay pour la fermeture du chemin rural aux véhicules à moteur. Afin de répondre à cette sollicitation, Madame Carine GANDREY a sollicité le service juridique de l'AMF. Un comptage de la circulation des véhicules à moteur va être réalisé pour étudier la pertinence de cette demande.

- Pétition rue du pas de la mule

Madame Carine GANDREY rappelle aux membres du Conseil Municipal que les habitants de la rue du pas de la mule ont adressé une pétition en mairie pour l'aménagement de la rue du pas de la mule. Parmi celles-ci figuraient l'installation d'un passage piéton à l'intersection de la rue du pas de la mule et de l'avenue de Montbrison. Celui-ci sera installé prochainement.

- Ateliers numériques

Madame Carine GANDREY rappelle aux membres du Conseil Municipal que le CCAS avait pris en charge l'organisation d'ateliers numériques. Ceux-ci se sont terminés le 20 février dernier.

- Réunion assistante sociale de secteur

Madame Carine GANDREY informe les membres du Conseil Municipal que le pôle social du département a accepté d'organiser une réunion à destination des Maires et élus en charge des affaires sociales. En présence de l'assistante sociale de secteur, cet échange a pour objectif d'éclairer les élus sur leur capacité d'actions.

- Concours de pétanque des élus

Madame Carine GANDREY rappelle aux membres du Conseil Municipal que le concours annuel de pétanque des élus aura lieu le 30 août prochain. Les élus souhaitant y participer sont invités à se manifester.

- Lavoir de Quérezieux

Monsieur Pascal MEFTAH signale à Madame le Maire que le lavoir de Quérezieux est menacé par de l'eau stagnante au niveau de la pierre de battage. Il souhaiterait également connaître le modèle de tuiles prévu dans le cadre de la réfection de toiture. Monsieur Robert JOANIN précise qu'il est prévu d'utiliser des tuiles canal pour la réfection de la toiture du lavoir de Querézieux.

Monsieur Robert MASSON répond qu'il ira constater l'état du lavoir et la présence d'eau. Les mesures nécessaires seront prises pour protéger l'édifice.

- Ateliers culinaires

Madame Christiane DUCLOS informe les membres du Conseil Municipal que le CCAS et le Club de l'Amitié organisent des ateliers culinaires en partenariat avec la Filière des Personnes Agées du Forez. A visée diététique, cet atelier aura lieu le 27 mars prochain. Il est à destination des personnes âgées mais également des aidants. Les membres du Conseil Municipal sont cordialement invités.

- Commission de contrôle des listes électorales

Madame Christiane DUCLOS informe les membres du Conseil Municipal que la commission de contrôles des listes électorales se réunira le vendredi 28 février à 10H en mairie.

- Date des prochaines réunions

- 28 février à 10H : commission de contrôle des listes électorales
- 12 mars à 18H30 : visite du presbytère et réunion plénière
- 14 mars : carnaval
- 19 mars à 18H30 : CCAS
- 27 mars à 14H30 : Commission communale des impôts directs
- 09 avril à 18H30 : réunion plénière
- 16 avril à 20H00 : conseil municipal
- 18 avril à 19H00 : réunion publique participation citoyenne
- 11 juin à 18H30 : réunion plénière
- 18 juin à 20H00 : conseil municipal

Prochaine réunion de Conseil Municipal prévue le mercredi 16 avril à 20H00

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
Madame le Maire lève la séance à 21H56